

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
VESOUL
4 PLACE DU PALAIS
BP 387
70014 VESOUL Cedex
☎ : 03.84.78.58.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG
N° Portalis

Minute n°

M. Georges
représenté par Me Jérémie BOULAIRE,
avocat au barreau de DOUAI

Mme Renée épouse
représentée par Me Jérémie BOULAIRE,
avocat au barreau de DOUAI

C/

S.A. DOMOFINANCE, prise en la
personne de son représentant légal,
représentée par Me Renaud ROCHE,
avocat au barreau de LYON

Me Pascal GUIGON, en qualité de
mandataire ad'hoc de la S.A.R.L.
EXCEL'AIR DOUBS, prise en la
personne de son représentant légal
non comparant, ni représenté

Copie certifiée conforme délivrée

le : - 6 DEC. 2023

à :

Me Renaud ROCHE

Me Pascal GUIGON

Copie exécutoire délivrée

le : - 6 DEC. 2023

à :

Me Jérémie BOULAIRE

Pages retrouvées

le : - 6 DEC. 2023

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VESOUL
JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION
JUGEMENT DU 14 NOVEMBRE 2023

DEMANDEURS :

Monsieur Georges, demeurant
70
représenté par Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de
DOUAI

Madame Renée épouse demeurant
70
représentée par Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de
DOUAI

DÉFENDEURS :

S.A. DOMOFINANCE, immatriculée au R.C.S. de Paris sous
le n° 450.275.490, prise en la personne de son représentant
légal, dont le siège social est sis 1 boulevard Haussmann -
75009 PARIS
représentée par Me Renaud ROCHE, avocat au barreau de
LYON

Maître Pascal GUIGON, en qualité de mandataire ad'hoc de
la S.A.R.L. EXCEL'AIR DOUBS, immatriculée au R.C.S. de
Besançon sous le n° 509.538.310, dont le siège social est sis
7 Grande Rue 25410 CORCONDRAÏ, prise en la personne de
son représentant légal, demeurant 3 avenue du commandant
Marceau - 25000 BESANÇON
non comparant, ni représenté

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Présidente : Elsa REYGNIER
Greffier : Cyril CORDIER

DÉBATS :

Audience publique du 11 septembre 2023
Mise en délibéré au 14 novembre 2023

DÉCISION :

Réputée contradictoire, rendue en premier ressort, prononcée
publiquement par mise à disposition du jugement au greffe le 14
novembre 2023, les parties présentes en ayant été
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième
alinéa de l'article 450 du code de procédure civile par Elsa
REYGNIER, présidente, assistée de Cyril CORDIER, greffier

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 20 mai 2010, M. Georges et Mme Renée épouse ont conclu avec la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs un contrat portant sur la fourniture et la pose d'un kit photovoltaïque moyennant un prix total TTC de 16 500 euros.

Le 20 mai 2010, M. Georges et Mme Renée épouse ont souscrit auprès de la société anonyme Domofinance un contrat de crédit affecté au financement de cette prestation pour un montant de 16 500 euros remboursable en 120 mensualités de 186,88 euros hors assurance au taux débiteur fixe de 5,90 %.

Le 25 octobre 2022 et 3 novembre 2022, M. Georges et Mme Renée épouse ont fait assigner Maître Pascal Guigon, es qualité de mandataire ad'hoc de la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs et la société anonyme Domofinance devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Vesoul aux fins de voir :

- déclarer leurs demandes recevables et bien fondées ;
- prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre M. Georges et Mme Renée épouse et la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs ;
- prononcer la nullité du contrat de prêt affecté conclu entre M. Georges et Mme Renée épouse et la société anonyme Domofinance ;
- dire et juger que la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs devra leur restituer l'intégralité du prix de vente de l'installation photovoltaïque, à savoir la somme de 16 500 euros ;
- condamner la société anonyme Domofinance à leur verser 16 500 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation, une somme à parfaire correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par eux en exécution du prêt souscrit; 10 000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation litigieuse et de la remise en état de l'immeuble; 5 000 euros au titre du préjudice moral; 3 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- dire et juger que la société anonyme Domofinance sera privée de sa créance de restitution du capital emprunté ;
- débouter la société anonyme Domofinance et la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions contraires ;
- condamner la société anonyme Domofinance à supporter les dépens de l'instance.

Le commissaire de justice chargé de signifier l'assignation a constaté une difficulté indiquant qu'il apparaît que la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs a été clôturée pour insuffisance d'actif selon jugement rendu le 21 janvier 2013 et que la mission de Maître Pascal Guigon a cessé à cette date.

Suivant jugement avant dire droit en date du 9 janvier 2023, le juge des contentieux de la protection a soulevé d'office les dispositions du code de la consommation applicables au présent litige en application de l'article R. 631-1 dudit code.

À l'audience du 9 janvier 2023, M. Georges et Mme Renée épouse comparaissent représentés par avocat ainsi que la société anonyme Domofinance. Un renvoi est ordonné à l'audience du 13 mars 2023.

Par courrier reçu au greffe le 3 mars 2023, Maître Pascal Guigon indique ne pas avoir eu connaissance d'avoir été nommé dans le cadre de ce dossier.

Lors de l'audience du 13 mars 2023, M. Georges et Mme Renée épouse comparaissent représentés par avocat ainsi que la société anonyme Domofinance. La présidente soulève d'office l'irrecevabilité des demandes et un renvoi est ordonné au 15 mai 2023.

Le 23 juin 2023, M. Georges et Mme Renée épouse ont fait délivrer une assignation en intervention forcée à Maître Pascal Guigon, es qualité de mandataire ad hoc la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs devant le juge des contentieux de la protection du tribunal

Judiciaire de Vesoul aux fins de voir:

- prononcer la jonction entre la présent instance et l'instance pendante entre eux et la société anonyme Domofinance ;
- déclarer leurs demandes recevables et bien fondées ;
- prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre M. Georges et Mme Renée épouse et la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs ;
- prononcer la nullité du contrat de prêt affecté conclu entre M. Georges et Mme Renée épouse et la société anonyme Domofinance ;
- dire et juger que la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs devra leur restituer l'intégralité du prix de vente de l'installation photovoltaïque, à savoir la somme de 16 500 euros ;
- condamner la société anonyme Domofinance à leur verser 16 500 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation, une somme à parfaire correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par eux en exécution du prêt souscrit ; 10 000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation litigieuse et de la remise en état de l'immeuble ; 5 000 euros au titre du préjudice moral ; 3 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- dire et juger que la société anonyme Domofinance sera privée de sa créance de restitution du capital emprunté ;
- débouter la société anonyme Domofinance et la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions contraires ;
- condamner la société anonyme Domofinance à supporter les dépens de l'instance.

Par courrier reçu au greffe le 13 avril 2023, Maître Pascal Guigon indique que l'ordonnance l'ayant désigné ne lui pas été notifiée et qu'il n'est donc pas officiellement et juridiquement saisi de cette mission.

Lors de l'audience du 15 mai 2023, M. Georges et Mme Renée épouse comparaissent représentés par avocat ainsi que la société anonyme Domofinance. Maître Pascal Guigon n'est ni présent, ni représenté. La Présidente soulève d'office l'irrecevabilité des demandes pour défaut de qualité à défendre de Maître Pascal Guigon. Un renvoi est ordonné au 10 juillet 2023.

Par courrier reçu au greffe le 30 juin 2023, Maître Pascal Guigon indique que la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs a été clôturée pour insuffisance d'actifs par jugement du tribunal de commerce de Besançon en date du 21 janvier 2023. Il indique ne posséder aucun élément sur ce litige et ne pas avoir de réponse de l'ancien dirigeant de l'entreprise dont il n'est pas certain de l'adresse actuelle. Il précise que la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs ne possède plus aucun actif, raison pour laquelle la société a été clôturée depuis plus de 10 ans.

Lors de l'audience du 10 juillet 2023, M. Georges et Mme Renée épouse comparaissent représentés par avocat ainsi que la société anonyme Domofinance. Maître Pascal Guigon n'est ni présent, ni représenté. Un dernier renvoi est ordonné au 11 septembre 2023.

Par courrier reçu au greffe le 24 juillet 2023, Maître Pascal Guigon indique n'avoir aucun élément dans ce dossier, n'avoir aucun fonds pour se faire représenter et s'en remettre à la justice.

Lors de l'audience du 11 septembre 2023, M. Georges et Mme Renée épouse comparaissent représentés par avocat et s'en rapportant à leurs écritures, sollicitent de voir :

- déclarer leurs demandes recevables et bien fondées ;
- prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre M. Georges et Mme Renée épouse et la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs ;
- prononcer la nullité du contrat de prêt affecté conclu entre M. Georges et Mme Renée épouse et la société anonyme Domofinance ;
- constater que la société anonyme Domofinance a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté et la condamner à procéder au remboursement de l'ensemble des sommes versées par eux au titre de l'exécution normale du contrat de prêt litigieux ;

- condamner la société anonyme Domofinance à leur verser 16 500 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation, 7 854 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par eux en exécution du prêt souscrit; 10 000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation litigieuse et de la remise en état de l'immeuble; 5 000 euros au titre du préjudice moral; 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- débouter la société anonyme Domofinance et la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions contraires ;
- condamner la société anonyme Domofinance à supporter les dépens de l'instance.

Au soutien, ils estiment que leurs demandes ne sont pas prescrites, le point de départ du délai étant fixé non au jour des faits mais au jour où le titulaire d'un droit aurait dû connaître les faits. En l'espèce, il font valoir que le point de départ se situe au jour de la connaissance non seulement du préjudice subi dans toute son ampleur mais encore du fait générateur de responsabilité. Ils avancent que c'est à la partie qui prétend que la prescription est acquise de démontrer que les emprunteurs consommateurs auraient eu parfaitement connaissance non seulement du dommage mais aussi de la faute. Ils indiquent qu'au mieux c'est au jour du remplacement de l'onduleur que peut être fixée la date de la connaissance effective du dommage dans tout son ampleur. S'agissant du fait générateur de responsabilité, ils font valoir que pour avoir connaissance de la matérialité de cette faute, encore fallait-il qu'ils aient eu connaissance des faits sur lesquels précisément la banque devait les alerter. Si la loi impose à la banque de vérifier la régularité du bon de commande avant le déblocage des fonds, c'est précisément parcequ'il est admis qu'un consommateur normalement diligent ne peut identifier les irrégularités du bon de commande. Ils font appel au droit européen de la consommation et sa jurisprudence pour estimer que les règles gouvernant la prescription doivent être interprétées dans un sens qui permette de garantir la protection des consommateurs.

S'agissant de la nullité du contrat principal, ils se fondent sur les anciens articles 1109 et 1116 du code civil pour dol. Ils indiquent que le contrat portait sur une installation photovoltaïque qui devait permettre, selon le vendeur, de réaliser des économies d'énergie et que sur cette promesse d'autofinancement qu'ils ont donné leur consentement. Ils précisent que la promesse de rentabilité résulte des documents commerciaux et du discours commercial même si aucun document commercial n'a été laissé entre leurs mains. Ils produisent les factures de production annuelle pour la période de décembre 2010 à décembre 2019 pour estimer que l'installation ne produit pas les résultats promis, indiquant qu'un délai de 14 ans de production est nécessaire pour réaliser des économies, soit bien plus que la durée de fonctionnement de leur installation. Ils font valoir que ces éléments de productivité ont été volontairement dissimulés par les défendeurs.

Ils se fondent également sur le non-respect de l'article L121-23 du code de la consommation pour solliciter la nullité du contrat principal en indiquant que certaines des mentions obligatoires sont absentes, à savoir les caractéristiques essentielles des biens, le délai précis de livraison et d'installation des biens, le nom et l'adresse du fournisseur, le prix unitaire hors taxes des biens le taux de TVA appliqué. Les demandeurs estiment que la réitération du consentement ne peut être retenue s'agissant d'une nullité absolue pour les règles du code de la consommation et en l'absence de connaissance des irrégularités en cause.

S'agissant de la nullité du contrat de prêt, ils se fondent sur l'article L 311-32 devenu L 312-55 du code de la consommation pour le solliciter.

Sur la responsabilité de l'établissement de crédit, d'une part, ils estiment qu'il s'est rendu complice du dol en mettant à disposition des démarcheurs des imprimés types et en aménageant un report des échéances coûteux permettant au vendeur de conforter sa présentation selon laquelle l'installation serait autofinancée.

D'autre part, ils font état d'un devoir d'exemplarité et d'une faute lors de la libération du capital emprunté alors qu'à la lecture du contrat principal, l'établissement de crédit aurait dû constater que sa validité était douteuse au regard des dispositions protectrices du code de la consommation relatives au démarchage à domicile ou à la vente hors établissement.

Sur le préjudice subi, ils indiquent que celui-ci résulte du défaut de rendement de l'installation, l'économie réalisée étant bien trop faible pour amortir le coût du crédit et rentabiliser l'opération mais aussi de la déconfiture de la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs auprès duquel ils ne pourront pas recouvrer le prix de vente. Ils estiment également avoir subi un préjudice moral du fait de la prise de conscience d'avoir été dupés par le vendeur et de s'être engagés dans un système qui le contraint sur de nombreuses années.

La société anonyme Domofinance, représentée par avocat et s'en rapportant à ses écritures, sollicite de voir

- débouter M. Georges et Mme Renée épouse de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

à titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée,

- débouter M. Georges et Mme Renée épouse de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

- dire et juger que l'absence de faute de l'établissement de crédit laisse perdurer les obligations de restitutions réciproques ;

- dire et juger que les sommes versées par les demandeurs lui resteront acquises ;

à titre infiniment subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée et une faute des établissements retenue,

- débouter M. Georges et Mme Renée épouse de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

- les condamner solidairement au paiement de la somme de 16 500 euros à titre de dommages et intérêts à son profit ;

- fixer au passif de la liquidation judiciaire de la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs la somme de 16 500 euros à son profit;

- les condamner solidairement au paiement de la somme de 2 000 au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

- les condamner aux entiers dépens.

Au soutien, elle fait valoir sur le fondement de l'article 2224 du code civil que l'action tendant à voir prononcer la nullité des contrats est prescrite, le délai courant à compter de la date de signature de la convention en matière de contenu du contrat et les contrats ayant été signés il y plus de cinq ans en l'espèce.

En outre, en application de l'article L622-24 du code de commerce, elle estime que les demandeurs ne justifiant pas de leur déclaration de créances au passif de la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs, ils sont irrecevables à solliciter la nullité du contrat principal et par conséquent celle du contrat de prêt.

Elle conteste la nullité du bon de commande fondée que l'article L111-1 du code de la consommation indiquant que seule l'absence de la mention est une cause de nullité et non son imprécision. Elle indique que le bon de commande précise bien la marque, le modèle et la puissance et que les demandeurs ne peuvent interprétation aussi extensive des caractéristiques essentielles qui heurte le principe de sécurité juridique. Elle ajoute que le prix unitaire n'est requis mais seul le prix global à payer. Enfin, elle considère que les modalités de la prestation de service ont été suffisamment renseignées.

S'agissant du vice du consentement, elle soutient que l'erreur sur la rentabilité n'en est pas constitutive et que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de manoeuvres dolosives puisqu'ils ne produisent aucun document contractuel faisant état d'une rentabilité, ni d'une intention de tromper.

En toute hypothèse, elle considère que le non-respect de l'article L121-23 du code de la consommation est sanctionné d'une nullité relative susceptible de confirmation aux termes de l'article 1338 alinéa 2 et 3 du code civil. En l'espèce, elle indique que la simple lecture du bon de commande permettait aux demandeurs d'avoir connaissance de toute éventuelle non-conformité au code de la consommation et qu'ils n'ont pas fait usage de leur droit de rétractation et au contraire ont signé une attestation de fin de travaux, ordonné à la banque de débloquer les fonds et remboursé régulièrement leurs mensualités et même remboursé par anticipation en 2015.

Elle fait valoir qu'en cas de nullité, c'est la restitution réciproque qui s'impose et qu'elle n'est pas tenue d'une obligation de possession et vérification du bon de commande et quand bien même elle pouvait considérer que la signature de l'attestation de fin de travaux et la demande de paiement manifestait l'intention de couvrir l'éventuelle nullité.

Elle ajoute que la banque était fondée à débloquer les fonds sur la base de la seule attestation de fin de travaux, de sorte qu'elle n'a commis aucune faute dans le déblocage des fonds, et fait valoir le principe

de non-immixtion dans les affaires de son client. Elle soulève, en outre, que le dol doit émaner du co-contractant compte-tenu de l'effet relatif des contrats.

Par ailleurs, elle estime que les demandeurs ne justifient pas d'un préjudice en lien direct avec la faute alléguée, ceux-ci conservant l'installation et percevant les fruits générés par celle-ci, que tout au plus celui-ci équivaut à la perte d'une chance.

A titre infiniment subsidiaire, en cas de non restitution du capital versé, elle fait valoir ne plus pouvoir solliciter la restitution des sommes versées au vendeur, ce qui caractérise une perte de chance et lui cause un préjudice certain à hauteur du montant du capital.

Maître Pascal Guigon n'est ni présent, ni représenté. En application de l'article 474 du code de procédure civile, le jugement sera réputé contradictoire.

L'affaire a été mise en délibéré au 14 novembre 2023 par mise à disposition au greffe.

MOTIVATION

Sur la recevabilité des demandes

L'article 122 du code de procédure civile qualifie de fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir tel que le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Sur la prescription

L'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

En outre, l'article 1304, dans sa rédaction applicable à la cause, prévoit que dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans. Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

Il est constant que le point de départ de la prescription est la date de la convention lorsque l'examen de sa teneur permet de constater l'erreur, ou lorsque tel n'est pas le cas, la date de la révélation de celle-ci au consommateur.

Aussi, en l'espèce, les époux souhaitent voir le contrat de vente et le contrat de crédit affecté annulés au motif que leur consentement a été vicié par des manœuvres dolosives de la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs et que le bon de commande signé le 20 mai 2010 est entaché d'irrégularités en ce qu'il ne porte pas les mentions légales obligatoires.

La société anonyme Domofinance estime pour sa part que l'action des demandeurs à voir prononcer la nullité est prescrite considérant que les contrats de vente et de crédit ont été signés il y a plus de 5 ans.

S'agissant du vice de consentement pour dol, la société anonyme Domofinance ne fait pas la démonstration que l'insuffisance de rendement pouvait avoir été constatée plus de cinq ans avant l'assignation en annulation des contrats de vente et de prêt.

S'agissant du non respect du formalisme du bon de commande exigé par le code de la consommation en matière de démarchage à domicile invoqué par les époux au soutien de leur demande d'annulation du contrat de vente, il est constaté que les dispositions de l'article L. 121-23 du code de la consommation imposant ce formalisme à peine de nullité du contrat conclu par démarchage ne sont pas reproduites que ce soit au recto ou verso du contrat principal.

Ainsi, il n'est pas démontré que les époux étaient dûment informés de la législation applicable, connaissait ou aurait dû connaître les causes évidentes de nullité du contrat dès sa signature. En outre, la société anonyme Domofinance ne fait pas la démonstration de ce que les demandeurs avaient pu

prendre connaissance de ces irrégularités plus de cinq ans avant l'assignation.

Par conséquent, il résulte de ces éléments que la demande en annulation du contrat de vente est recevable.

- Sur la déclaration de créances

En application de l'article L622-1 du code de commerce, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

- 1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
- 2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

L'article L622-22 du même code dispose que sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant. Le débiteur, partie à l'instance, informe le créancier poursuivant de l'ouverture de la procédure dans les dix jours de celle-ci.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs a été clôturée pour insuffisance d'actif et que Maître Pascal Guigon a été assigné en intervention forcée en qualité de mandataire ad'hoc de cette dernière.

La société anonyme Domofinance soutient que la demande en annulation des contrats est irrecevable en l'absence de déclaration au passif de la société en liquidation qui interdit à tout créancier d'agir contre celle-ci d'une demande en paiement ou d'annulation d'un contrat pouvant avoir pour conséquence une remise en état.

Or, la demande d'annulation fondée sur le dol et sur la violation de l'article L121 -23 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, ne se heurte pas à l'interdiction des poursuites, en l'absence de toute demande de condamnation du vendeur au paiement d'une somme d'argent ni invocation du défaut de paiement d'une telle somme, ni même réclamation de la restitution du prix de vente. (Cass Civ 7 octobre 2020).

En l'espèce, seule la demande initiale formulée par les époux dans l'assignation quant à la restitution du prix de vente par la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs est entachée d'irrecevabilité en l'absence de justificatif de la déclaration de cette créance.

En revanche, il convient d'écarter la fin de non-recevoir des demandes en annulation tirée de l'interdiction des poursuites individuelles.

II- Sur la nullité du contrat de vente

- Sur le dol

Les articles 1108 anciens du code civil prévoient que quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation.

Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé.

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, les époux _____ soutiennent avoir été victime de pratiques trompeuses de la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs qui aurait prétendu leur proposer une installation photovoltaïque autofinancée

Cependant, le dol ne se présume pas et suppose la démonstration par la victime de l'intention dolosive du cocontractant.

Pour caractériser l'existence du dol, les époux _____ versent aux débats le bon de commande du 20 mai 2010, une facture de remplacement de l'onduleur en date du 16 juillet 2018 et les factures de production pour la période de décembre 2010 à décembre 2019.

Or, aucun de ces éléments ne permet d'affirmer que les performances économiques des appareils achetés et installés entraînent dans le champ contractuel.

S'il est évoqué l'existence de documents commerciaux à l'appui du discours du vendeur, ceux-ci ne sont pas produits.

En outre, s'ils indiquent que pour commencer à faire des économies, ils devront attendre plus de 14 ans de production, il n'est pas établi par les éléments contractuels que le vendeur a employé des manoeuvres dolosives tendant à laisser penser aux époux _____ que l'amortissement serait réalisé dans un temps plus court.

De plus, s'ils justifient d'une facture de remplacement de l'onduleur en date du 17 juillet 2018, il n'est pas indiqué pour quelles raisons ce remplacement a été réalisé et il n'en ressort pas que l'équipement livré et installé ne correspondait pas à ce qui devait être installé contractuellement, et ce d'autant plus que les défendeurs ont signé une attestation de fin de travaux le 7 septembre 2010.

Aussi, rien ne démontre que le fournisseur ait sciemment fourni une installation inapte à satisfaire à l'usage auquel elle était destinée.

Au regard de ces éléments, il y a lieu de dire que le dol n'est pas caractérisé.

Sur le respect des mentions obligatoires du code de la consommation

Aux termes de l'article L121-23 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016 : *"Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :*

- 1° *Noms du fournisseur et du démarcheur ;*
- 2° *Adresse du fournisseur ;*
- 3° *Adresse du lieu de conclusion du contrat ;*
- 4° *Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;*
- 5° *Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;*
- 6° *Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;*
- 7° *Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26."*

En l'espèce, les époux _____ estiment que certaines des mentions obligatoires sont absentes, à savoir :

- les caractéristiques essentielles des biens ;
- le délai précis de livraison et d'installation des biens ;
- le nom et l'adresse du fournisseur ;

- le prix unitaire hors taxes des biens ;
- le taux de TVA appliqué.

Il est constant que l'absence de mention du prix unitaire de chaque élément constitutif du bien offert ou du service proposé n'entraîne pas la nullité d'un contrat souscrit à domicile car aucun texte n'exige cette mention.

À la lecture du bon de commande, il convient de constater que le nom et l'adresse sont bien indiqués.

S'agissant de la désignation des biens, le bon de commande décrit les biens comme suit "Kit Photovoltaïque intégration SCHUCCO, PV light + 2400 composé de 12 modules de 200Wc (3X4 paysage), soit 2400 Wc installé, onduleur SB 2100 TL".

Dès lors, la marque, la puissance de l'installation, le nombre de modules, la présence d'un onduleur et le prix TTC sont mentionnées. Il ne résulte pas des dispositions pré-citées que la taille, le poids, les dimensions du matériel soient à préciser.

S'agissant du délai de livraison, il résulte du bon de commande que la date limite de livraison est indiquée au 31 décembre 2010. Or, ce bon indique également que le raccordement est à la charge de la société à responsabilité limitée Excel'Hair, de sorte qu'il n'est pas distingué entre le délai de pose des modules et celui de raccordement. Un tel délai global ne permettant pas aux acquéreurs de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur exécuterait ses différentes obligations.

En conséquence, il convient de prononcer l'annulation du contrat de vente du 20 mai 2010.

En raison de la clôture pour insuffisance d'actif de la société à responsabilité limitée, il ne peut être ordonné la restitution du matériel au vendeur.

II- Sur la nullité du contrat de prêt et les restitutions

Sur la nullité

En application de l'article L 311-32 devenu L 312-55 du code de la consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'espèce, le contrat de crédit conclu le 10 mai 2020 est bien affecté au contrat principal d'installation de panneaux photovoltaïque et il convient en conséquence de prononcer sa nullité.

Sur la faute de l'établissement de crédit et les restitutions

Il est constant que l'emprunteur doit prouver l'existence d'une faute du prêteur dans la remise des fonds et l'existence d'un préjudice pour lui éviter la restitution du capital prêté.

Quand un bon de commande est irrégulier, ne comportant pas les mentions obligatoires prévues en cas de démarchage à domicile, la lecture du bon de commande aurait dû dissuader le prêteur d'accorder le prêt.

Cette vérification du bon de commande est d'autant plus impératif quand l'emprunteur est lié par un contrat de partenariat avec l'installateur, ce qui est le cas quand les contrats d'installation et de prêt affecté ont été signés le même jour, lors d'un démarchage à domicile, comme en l'espèce.

Selon l'article 1338 du code civil dans sa rédaction applicable au litige, "l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers."

Il est constant que la nullité d'un contrat pour non respect des règles sur le démarchage à domicile est une nullité relative.

En l'espèce, il n'est pas établi que les époux [] avait connaissance de cette irrégularité, en l'absence de reproduction de l'article L121-3 du code de la consommation dans le bon de commande et donc en l'absence d'information sur les formalités prescrites, et qu'ils aient donc agi en connaissance de cause en signant la réception des travaux, sollicitant le déblocage des fonds et en remboursant le crédit.

En conséquence, il ne peut être considéré qu'ils ont entendu confirmer l'acte au sens de l'ancien article 1338 du code civil.

Or, il est établi que le bon de commande est irrégulier et que la société anonyme Domofinance a quand même délivré les fonds alors même que le contrat de crédit a été signé le même jour que le bon de commande.

Dès lors, la faute de la société anonyme Domofinance est caractérisée.

Cependant, en l'espèce, les époux [] ne justifient d'aucun préjudice lié à l'absence de vérification de la conformité du bon de commande concernant le délai de livraison, ceux-ci ayant attesté de la réception des travaux le 7 septembre 2010.

Les demandeurs qui estiment perdre de l'argent à cause du défaut de rentabilité de l'opération et indiquent avoir été dans l'obligation de faire remplacer l'onduleur, sans prétendre que l'installation ne fonctionnait pas et ne permettait pas de revendre de l'électricité, font état d'un préjudice sans lien avec la faute de non vérification de la conformité du bon de commande.

Quant à l'absence de restitution du prix de vente par la société venderesse, compte-tenu de la clôture pour insuffisance d'actif de cette dernière, elle ne peut être considérée comme un préjudice dans la mesure où, pour les mêmes raisons, les demandeurs ne sont pas tenus de la restitution du matériel à la société venderesse désormais clôturée et qu'ils conservent donc.

En outre, l'absence de restitution du prix de vente par la société venderesse ne résulte pas de la faute de la banque mais de la situation financière et juridique de la venderesse.

En conséquence, les époux [] seront condamnés à restituer le capital emprunté à hauteur de 13 500 euros à la société anonyme Domofinance et la société anonyme Domofinance sera condamnée à restituer les sommes versées par les emprunteurs, à savoir 16 500 euros, outre 3476,04 euros au titre des intérêts conventionnels et agios reportés, tel qu'il résulte de l'échéancier produit par les demandeurs.

Dès lors les demandes reconventionnelles subsidiaires formées par la société anonyme Domofinance dans l'hypothèse de l'absence de restitution du capital financé sont sans objet.

IV- Sur les demandes d'indemnisation

Aux termes de l'article 1231- 1 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

L'article 1231-2 ajoute que les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, les articles 1231- 3 et 1231- 4 précisant que seul le dommage prévisible au jour de la conclusion du contrat est indemnisé, sauf en cas de faute lourde ou dolosive, et que, même dans ce dernier cas, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.

Selon l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la

ici les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, les époux sollicitent la somme de 10 000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation litigieuse et de la remise en état de l'immeuble mais il ne produisent aucun élément permettant de justifier de cet enlèvement et de cette remise en état de l'immeuble, qui au demeurant seraient sans lien avec la faute commise la société anonyme Domifinance.

En outre, ils ne produisent aucun élément à l'appui de leur demande de 5 000 euros pour préjudice moral.

Les époux seront donc déboutés de ces demandes en paiement.

V-Sur les demandes accessoires.

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la société anonyme Domifinance, partie perdante, sera condamnée aux dépens de l'instance.

En application de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, l'équité commande de condamner la société anonyme Domifinance à verser à M. Georges et Mme Renée épouse la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection,

REJETTE la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité de M. Georges et Mme Renée épouse ;

REJETTE la fin de non-recevoir de l'action en nullité tirée de l'interdiction des poursuites individuelles ;

DÉCLARE irrecevable la demande de restitution du prix de vente à l'encontre de la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu entre la société à responsabilité limitée Excel'Air Doubs d'une part et M. Georges et Mme Renée épouse d'autre part, le 20 mai 2010 ;

PRONONCE la nullité du contrat de prêt conclu entre la société anonyme Domifinance d'une part et M. Georges et Mme Renée épouse d'autre part, le 20 mai 2010 ;

CONDAMNE M. Georges et Mme Renée épouse à payer à la société anonyme Domifinance la somme de **16 500 euros** au titre de la restitution du capital emprunté ;

CONDAMNE la société Domifinance à payer à M. Georges et Mme Renée épouse la somme de **16 500 euros** au titre du capital et la somme **3 476, 04 euros** au titre des intérêts conventionnels et agios reportés en restitution des sommes versées par les emprunteurs ;

DEBOUTE M. Georges et Mme Renée épouse de leur demande de paiement de la somme de 10 000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation litigieuse et de la remise en état de l'immeuble ;

DEBOUTE M. Georges et Mme Renée épouse de leur demande de paiement de la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral ;

CONDAMNE la société anonyme Domofinance aux dépens ;

CONDAMNE la société anonyme Domofinance à payer à M. Georges et Mme Renée épouse la somme de **2 000 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

REJETTE les demandes plus amples ou contraires ;

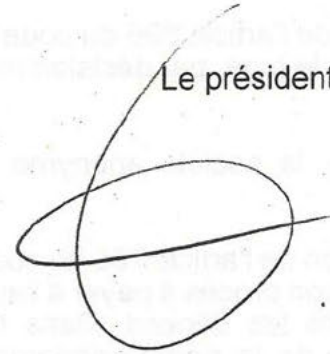
RAPPELLE que le jugement est de plein droit exécutoire par provision ;

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 14 novembre 2023 et après lecture faite, nous avons signé,

Le greffier



Le président



Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Greffier



En conséquence la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute, a été signée, scellée et délivrée par le greffier en chef du Tribunal Judiciaire de Vesoul

Le greffier en chef

